PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Métropole Aix Marseille Provence

58 boulevard Charles Livon
Le Pharo
13007 Marseille

Références : SS-D-2026-0275
Code AIOT : 0006409539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement Métropole Aix Marseille Provence implanté Lieudit Les Fouitades 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 07/02/2024 par l'exploitant concernant une modification des volumes de déchets stockés et une modification du dimensionnement du bassin de rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole Aix Marseille Provence
- Lieudit Les Fouitades 13340 Rognac

- Code AIOT : 0006409539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Rognac existe depuis les années 1990. Compte tenu de l'augmentation de la fréquentation et de l'apparition de nouvelles filières de valorisation depuis son ouverture, la Métropole Aix Marseille Provence, qui exploite le site, a réalisé des travaux de rénovation et d'agrandissement du site, qui relève désormais du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 , et du seuil de la déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 07/02/2024 par l'exploitant concernant une modification des volumes de déchets stockés et une modification du dimensionnement du bassin de rétention.
Des compléments au dossier, transmis par courriel du 16/04/2026, justifient que l'ensemble des eaux d'extinction est collecté via les dispositifs de rétention du site.
A l'issue de la visite, aucune non conformité réglementaire n'a été relevée.
Par ailleurs, suite à l'actualisation par l'exploitant des différents volumes de déchets susceptibles d'être présents, il convient de mettre à jour les volumes d'activité du tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2022.
Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées concernées par une rubrique
Prescription contrôlée : 2710-2a Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m3 Volume de déchets non dangereux présents : 530 m3 E 2710-1b Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et

inférieure à 7 t Quantité de déchets dangereux présents : 2 t DC

Constats :

Un dossier de porter à connaissance (PAC) a été déposé le 07/02/2024 concernant une augmentation du volume de déchets non dangereux stockés, d'un volume de 750 m³ au lieu de 530 m³.
Les 220 m³ de déchets non dangereux supplémentaires se répartissent comme suit :
- alvéole au sol de déchets verts : 8X12X1 = 96 m³
- alvéole au sol de gravats : 8X12X1 = 96 m³
- recyclerie : 8x3x1 = 24 m³
- ajouts de 2 bacs vêtements : 4 m³

Lors de la visite, l'exploitant a fait part de sa volonté de mettre également à jour son volume d'activité pour les déchets dangereux réceptionnés.
Par courriel du 16/04/2026, un état actualisé des quantités des différents déchets dangereux a été transmis par l'exploitant.
Il en ressort que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents s'élève désormais à 6,9 tonnes, ce qui ne modifie pas le classement de la rubrique 2710-1 de la nomenclature restant sous le seuil de la déclaration.
Les différents stockages ont été visualisés lors de la visite, et n'appellent pas d'observation particulière.
Un arrêté complémentaire permettant d'acter les nouveaux volumes d'activité est proposé au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance (PAC) a été déposé le 07/02/2024 concernant le dimentionnement du bassin de rétention.
Le volume initial du bassin projeté était de 170 m³.
Le volume réel du bassin est de 112 m³.
L'exploitant a complété son dossier du 07/02/2024 par courriel du 16/04/2026, avec la justification de la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
La note de calcul D9A jointe justifie d'un volume total de liquide à mettre en rétention de 145 m³.
Les dispositifs de rétention du site se répartissent de la manière suivante:

- volume du bassin : 112 m^3
- volume utile du décanteur lamellaire : 21 m^3
- volume de rétention bas de quai : 54 m^3

Soit un volume total de 187 m^3, supérieur au besoin de rétention minimum de 145 m^3.

Les dispositifs de rétention ont été identifiés lors de la visite et n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite